

Les Cahiers de droit

Droit maritime

Pierre Simard



Volume 10, numéro 3, 1969

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004670ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004670ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

Simard, P. (1969). Droit maritime. *Les Cahiers de droit*, 10(3), 544–545.
<https://doi.org/10.7202/1004670ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1969

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

produits comestibles », la compagnie prétendait que sa margarine tombait sous le coup de cette exception et devait être exemptée de la taxe.

La cour déclare qu'il faut se référer au sens ordinaire du terme margarine pour déterminer si ce produit est compris dans l'expression « poisson et ses produits comestibles ». Or la margarine, qui est presque toujours vendue avec les produits laitiers, n'est pas considérée par les consommateurs en général comme un produit du poisson, même si le principal ingrédient, comme dans le présent cas, est l'huile de poisson.

De plus, ajoute la cour, l'huile de poisson utilisée dans la margarine de la compagnie appelante était traitée de façon spéciale pour enlever toute odeur et était mélangée avec d'autres ingrédients, de sorte que les consommateurs ne pouvaient distinguer le produit en résultant de la margarine composée uniquement d'huile végétale. La margarine fabriquée par la compagnie appelante ne constitue donc pas un produit comestible du poisson au sens de la loi et est sujette à la taxe de vente ou de consommation.

Y. M.

Droit maritime

J. R. BALDWIN

v.

YVES POULIOT

Appel entendu le 7 mars 1969. Jugement rendu le 29 avril 1969. Arrêt unanime. Motifs par M. le juge Abbott, auxquels ont concouru MM. les juges Fauteux, Martland, Ritchie et Hall. Appel accueilli.

Autorité de pilotage, pouvoir de faire des règlements — Interprétation des expressions : « sans restreindre la généralité... » et « sous l'influence de boisson enivrante... » — Validité des articles 19 (1) et 21 des Règlements généraux de l'Autorité de Pilotage du district de Québec — Loi sur la Marine marchande du Canada, S.R.C. 1952, chap. 29, art. 329.

L'appelant comparait en qualité d'autorité de Pilotage pour le district de Québec dont une ordonnance suspendant le brevet de pilote de l'intimé avait été annulée en Cour d'Échiquier. L'ordonnance suspendant le brevet de l'intimé aurait été rendue parce qu'il aurait consommé des boissons alcooliques pendant qu'il était en service ou à la veille de l'être, contrairement à l'article 19 (1) des Règlements généraux de l'Autorité de Pilotage du district de Québec. L'ordonnance aurait été rendue après enquête tenue conformément à l'article 21 des règlements précités.

L'intimé conteste la validité des articles 19 (1) et 21 de ces Règlements généraux, alléguant qu'ils sont *ultra vires*.

Ces articles avaient été édictés grâce au pouvoir conféré à l'Autorité de Pilotage par l'article 329 de la *Loi sur la Marine marchande du Canada* qui stipule que :

« sous réserve des dispositions de la présente partie ou de toute loi pour lors en vigueur dans la circonscription de pilotage, toute Autorité de pilotage a, dans sa circonscription, par règlement ratifié par le gouverneur en conseil, le pouvoir à l'occasion [...]

f) établir des règlements concernant la gouverne des pilotes [...] et visant à assurer leur bonne conduite à bord et à terre [...]

et s'en restreindre la généralité de ce qui précède, établir des règlements relatifs à tout pilote [...] breveté qui, dans les limites de la circonscription pour laquelle il est breveté ou en dehors

- (iii) fait fonction de pilote [...] sous l'influence de boisson enivrante ou de narcotique pendant qu'il est en service ou à la veille de l'être ».

L'article 19 (1) des Règlements généraux de l'Autorité de Pilotage pour le district de Québec stipule que :

19. (1) Il est interdit aux pilotes de consommer des boissons enivrantes, ou de consommer des narcotiques ou d'en faire usage, pendant qu'ils sont de service ou à la veille de l'être, et l'Autorité doit retirer le brevet de tout pilote qui contrevient à ces dispositions.

L'intimé prétendait que le sous-paragraphe (iii) du paragraphe f) de l'article 329 de la *Loi sur la Marine marchande du Canada* aurait pour effet de limiter la généralité du pouvoir de réglementation conféré par l'article au cas où le pilote serait « sous l'influence de boisson alcoolique », c'est-à-dire seulement lorsque le comportement du pilote serait affecté par l'alcool.

La cour déclara qu'une terminologie semblable avait déjà été interprétée dans : *Re : George Edwin Gray*, (1918) 57 R.C.S. 150 alors qu'il fut décidé qu'un article rédigé dans les mêmes termes que l'article 329 de la *Loi sur la Marine marchande du Canada* dit expressément ne pas limiter la généralité du pouvoir de réglementation, que les cas expressément prévus ne l'étaient que pour illustrer jusqu'à quel point s'étendait le pouvoir de réglementation. Par conséquent la cour décida que les pouvoirs conférés à l'Autorité de Pilotage n'étaient pas limités au seul cas où le comportement du pilote était effectivement influencé par l'ingurgitation de boisson alcoolique.

La contestation porta ensuite sur l'article 21 des Règlements généraux de l'Autorité de Pilotage pour le district de Québec qui stipule que :

21. (1) Tout pilote ou apprenti que l'Autorité juge coupable d'une infraction au présent règlement est passible,

- a) d'une amende d'au plus deux cents dollars ; et
- b) de la suspension ou de l'annulation de son brevet.

(2) Tout pilote ou apprenti que le surintendant juge coupable d'une infraction au présent règlement est passible d'une amende de quarante dollars.

(3) En cas de présumée contravention au présent règlement, le pilote ou l'apprenti qui est accusé aura la permission de présenter sa défense soit de vive voix au surintendant, soit par écrit à l'autorité.

(4) L'amende imposée à un pilote en exécution du présent article peut être recouvrée par voie de retenue sur le salaire ou par suspension du brevet, jusqu'à acquittement de l'amende.

Or, alléguait l'intimé, cette disposition serait *ultra vires* parce que l'article 329 de la loi n'accorde pas à l'Autorité de Pilotage le pouvoir de faire des règlements aussi généraux sans spécifier quelle procédure sera suivie et sans désigner une personne autre que l'Autorité de Pilotage pour faire l'enquête prescrite par le règlement 21.

Le tribunal fut cependant d'avis que l'enquête prescrite était une enquête purement administrative, enquête qui n'avait pour but qu'établir les faits. La personne qui fait l'enquête n'a que le pouvoir de faire rapport à l'Autorité de Pilotage qui, elle, n'est pas tenue de l'accepter. L'article 21 des Règlements généraux de l'Autorité de Pilotage du district de Québec est donc déclaré valide.